



Arrêté 38-2005

ARRÊTÉ DE LA VILLE DE BERESFORD

SUR LA PLAGE PUBLIQUE

Adopté le 11 avril 2005

*Arrêté 38-2005
Arrêté de la ville de Beresford
sur la plage publique*



*By-law 38-2005
A by-law of the town of Beresford
On public beaches*

Le présent arrêté est adopté par le conseil municipal de Beresford en vertu des pouvoirs conférés par l'articles 183 de la *Loi sur les municipalités, 1966, c. 20. s. 183* et ses modifications.

Under authority vested in it by Section 183 of the *Municipalities Act, 1966, c. 20. S. 183* and its amendments, the Beresford Town Council enacts as follows :

Considérant que l'article 183 de la *Loi sur les municipalités* précitée, prévoit ce qui suit :

Whereas Section 183 of the aforementioned Municipalities Act provides as follows :

183 – Une municipalité peut prendre des arrêtés aux fins

183 – A municipality may make by-laws for the purpose of

- a) de réglementer la conduite et le comportement des usagers d'une plage publique;
- b) de défendre aux usagers de se trouver sur la plage publique à certaines heures;
- c) de déterminer les méthodes d'évacuation des ordures sur les plages publiques;
- d) de fixer des normes d'hygiène pour les établissements de bain, les restaurants et autres lieux publics sur les plages;
- e) de déterminer les mesures à prendre pour rendre les plages plus agréables;
- f) de délivrer des permis aux personnes qui exercent un emploi, un métier, un commerce ou toute autre activité sur des plages publiques et d'en réglementer et régir les conditions d'exercice;
- g) de créer une ou plusieurs commissions;
- h) de déterminer les pouvoirs et fonctions des commissions;

- a) regulating the conduct and behavior of persons at public beaches;
- b) prohibiting persons from attending a public beach during certain hours;
- c) prescribing methods for refuse disposal at public beaches;
- d) prescribing standards of sanitation for bathing houses, restaurants and other public places at public beaches;
- e) prescribing measures to promote the pleasantness of public beaches;
- f) licensing, regulating and governing all persons who engage in any employment, craft, trade or other business at public beaches;
- g) establishing one or more commissions;
- h) prescribing the powers and duties of commissions;

- i) de prévoir le remboursement des frais supportés par une commission ou par ses membres au cours de l'accomplissement de ses ou leurs fonctions; et
- j) de nommer des personnes chargées de veiller à l'exécution des arrêtés pris en application de la présente Partie.

Le conseil municipal de Beresford, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Partie I Définitions :

- a) « **Agent de police** » désigne un agent de police tel que défini dans la Loi sur la police, L.R.N.-B. de 1977. chap. P-9. 2 et ses modifications;
- b) « **Plage public** » désigne tout le terrain à l'est de la lagune entre les rues Parc et Chalets.
- c) « **Flâner** » désigne qu'une ou plusieurs personnes demeurent en place dans un endroit public sans aucune raison causant une obstruction de façon à rendre plus difficile la libre circulation ou causant une entrave à l'utilisation ordinaire et habituelle de l'endroit en question par le public.

Partie II Conduite et comportement :

Il est interdit, sur la plage publique, à moins d'autorisation spéciale du conseil ;

- 1) de flâner entre 23 h et 6 h;
- 2) de faire un feu en plein air;
- 3) de conduire un véhicule, cyclomoteur, moto-cross ou un véhicule tout terrain;
- 4) de conduire une bicyclette en dehors du sentier pédestre;

- i) providing for the payment of expenses incurred by a commission or any members thereof in carrying out its or their duties; and
- j) providing for the appointment of persons to enforce by-laws made under this part.

The Beresford municipal council duly assembled enacts as follows :

Section I Definitions :

- a) « **Police officer** » means a police officer as defined in the Police Act, S.N.B. 1977, c. P-9.2 and its amendments.
- b) « **Public beach** » means the area east of the lagoon between Parc and Chalets Streets.
- c) « **Loitering** » means the gathering of one or more persons in a public place without justification and causing an obstruction by interfering with the normal pedestrian traffic or use of the area.

Section II Conduct and behavior :

It is prohibited on the public beach, except with special permission from Council:

- 1) to loiter between the hours of 11:00 p.m. and 6:00 a.m.;
- 2) to have an open fire;
- 3) to drive a vehicle, motor driven cycle, motor-cross or all-terrain vehicle;
- 4) to ride a bicycle, except on the footpath;

- 5) de consommer, d'avoir ou de garder des boissons alcoolisées;
- 6) d'avoir un animal qui n'est pas tenu en laisse et sous surveillance.

Partie III Application

Les membres de la Police Régionale B.N.P.P. sont responsables de l'application de cet arrêté.

Partie IV Violation

- 1) En vertu de l'article 100. (1) (b) de la *Loi sur les municipalités*, quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du présent arrêté commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.B. de 1973, chap. 22 et ses modifications, à titre d'infraction de la classe D pour laquelle un agent de paix peut émettre un billet de contravention.
 - a) Une personne chargée en vertu du paragraphe précédent et qui ne désire pas contester l'accusation peut, au plus tard à l'heure et à la date inscrites au billet de contravention pour le paiement, payer la pénalité de cinquante dollars (50 \$) au bureau de la Police régionale BNPP, situé au 938, rue Principale, Nigadoo, N.-B. E8K 3M8.
 - b) Une personne qui désire contester l'accusation indiquée au billet de contravention doit comparaître à la cour, à l'heure, à la date et à l'endroit indiqués au billet de contravention.
- 2) Si l'infraction à l'arrêté est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

- 5) to consume alcoholic beverages, or to have alcoholic beverages in his or her possession;
- 6) to have an animal that is not leashed and under control.

Section III Enforcement

The members of the BNPP Regional Police force are responsible for the enforcement of this by-law.

Section IV Violation

- 1) Under authority of Section 100. (1) (b) of the *Municipalities Act*, a person who violates or fails to comply with the provisions of this by-law commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, section 22 of the 1973 R.S.N.B. and the amendments thereto, as a category D offence for which a peace officer may emit a violation ticket.
 - a) A person charged under the preceding paragraph, who does not wish to contest the charge may, no later than the date and time specified on the violation ticket for payment, pay a fine of fifty dollars (50 \$) at the office of the BNPP Regional Police, located at 938 rue Principale, Nigadoo, N.B. E8K 3M8.
 - b) A person who wishes to contest the charge must appear in court on the day, time and place indicated on the violation ticket.
- 2) In the case of an ongoing violation, a separate offence is committed for each day the person fails to comply with the provisions of this by-law.


Partie V Adoption

Le présent arrêté municipal entre en vigueur le jour de son adoption.

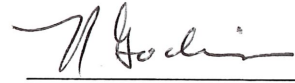
Première lecture :	<u>le 29 mars 2005</u>
Deuxième lecture :	<u>le 29 mars 2005</u>
Troisième lecture :	<u>le 11 avril 2005</u>
Adoption :	<u>le 11 avril 2005</u>

Section V Enactment

This by-law comes into force on the day of its adoption.



Raoul Charest
Maire



Norval Godin
Secrétaire-greffier municipal